

Décision n° 98-338 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mai 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Golden Line Technology

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 34-1, et L. 36-7-1 ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'autorisation de fourniture du service téléphonique au public, présentée par la société Golden Line Technology le 22 décembre 1997, complétée par les courriers du 20 avril 1998 et du 5 mai 1998;

Vu le courrier de Golden Line Technology, en date du 12 mai 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 avril 1998,

Après en avoir délibéré le 20 mai 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Golden Line Technology en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 20 mai 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert